



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 169, paragraphe (7) du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n°178/2002, (CE) n°882/2004 et (CE) n°396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n°1107/2009 et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil, proposition législative émanant de la Commission européenne (COM(2013) 327 final) et relevant du contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité ;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, lors de sa réunion du 27 juin 2013, unanime, a décidé d'adopter un avis politique au sujet de l'initiative législative précitée ;

décide d'adopter cet avis politique de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural qui a la teneur suivante :

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n°178/2002, (CE) n°882/2004 et (CE) n°396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n°1107/2009 et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil.

L'article 6 de la proposition de règlement précitée fixe le niveau des taux maximaux et le montant minimal des soutiens financiers accordés aux Etats membres, ce dernier se chiffrant à 50.000 Euros.

Or, vu l'envergure limitée de certains programmes et de certaines mesures au niveau national, ce montant n'est pas atteint pour un nombre important de programmes et par conséquent le Luxembourg (et beaucoup d'autres Etats membres de taille réduite) sont exclus de la majorité des contributions communautaires visées.

Par conséquent, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural réclame, dans un souci de traitement égal de tous les Etats membres, que ce montant minimal soit supprimé ou, à titre subsidiaire, réduit de façon substantielle. Un tel amendement permettrait au Luxembourg, ainsi qu'aux autres Etats membres de taille réduite, de bénéficier à part égale de toutes les contributions financières prévues. Cette demande est d'autant plus justifiée que certains de ces programmes et mesures sont imposés par la réglementation communautaire.

R. NEGRI
C. ETGEN

L. CLEMENT
H. VAN
B. SCHEUER